



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prestations

Question écrite n° 111163

Texte de la question

M. Patrice Calmégane attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les aides sociales. Notre pays est un des plus généreux en matière d'aides sociales pour les personnes réellement en difficulté. Le parallèle de ce système d'aides est la fraude qui coûte très cher et creuse indubitablement le budget de l'État et celui de la sécurité sociale. Les retards sur la diffusion de la carte vitale 2 permet encore trop d'utilisation frauduleuse. Le nombre important des fichiers sans regroupement par les CPAM et la CAF permet des versements indus. La loi du 16 décembre 2006 portant la création d'un répertoire national commun de la protection sociale qui doit permettre les regroupements est toujours dans l'attente de la publication de ses décrets. Il lui demande quand ces décrets seront publiés.

Texte de la réponse

Il apparaît tout d'abord nécessaire d'apporter un certain nombre d'éclaircissements sur le contenu et les fonctionnalités du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS). Il est en effet demandé que les renseignements relatifs à la totalité des montants de droits perçus par les bénéficiaires ainsi que l'ensemble des revenus figurent dans le répertoire. L'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale introduit par loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 du 21 décembre 2006, indique que « le répertoire contient les données communes d'identification des individus, les informations relatives à leur affiliation aux différents régimes concernés, à leur rattachement à l'organisme qui leur sert des prestations ou avantages, à la nature de ces derniers, ainsi que l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir ». Ainsi, aux termes de la loi, les montants des prestations servies aux bénéficiaires, de même que leurs ressources, ne peuvent pas figurer dans le répertoire. C'est un élément important du dossier qui a été présenté à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui s'est alors félicitée de cette orientation. Nonobstant, la problématique relative à la protection des données personnelles des assurés, l'intégration des données relatives aux montants des prestations et des ressources poserait de très grandes difficultés techniques et semble prématurée à ce stade. La présence de ces données pourrait notamment donner lieu à des interprétations erronées dans la mesure où l'historique contenu dans le répertoire ne saurait lui permettre de se substituer aux logiciels métiers, très complexes, de chacun des organismes contributeurs. La mise en oeuvre progressive du RNCPS constitue un chantier considérable, puisque 101 institutions nationales et plus de 1 400 organismes gestionnaires sont concernés. Pour autant le peuplement du RNCPS avance à un bon rythme puisqu'il contient désormais la quasi-totalité des données d'identification et de rattachement des assurés, les données relatives aux prestations devant être progressivement mises en production en 2011. Ainsi le RNCPS commence déjà à être opérationnel en matière de gestion des droits et les premières fonctionnalités de lutte contre la fraude seront mises en place d'ici à la fin de l'année. Les organismes de sécurité sociale disposent par ailleurs d'autres outils pour connaître le montant des ressources et des prestations. Ainsi, les données relatives aux revenus déclarés sont transmises chaque année aux caisses d'allocations familiales (CAF) par la direction générale des finances publiques (DGFiP) et intégrés de manière automatisée pour tous les allocataires. Ces informations, ainsi que les prestations servies par les CAF, sont également accessibles aux partenaires via le portail CAF-Pro, qui compte

plus de 77 000 utilisateurs, en particulier, les agents des caisses d'assurance-maladie en charge de la gestion des droits à la couverture maladie universelle (CMU) et à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), les agents chargés des dossiers revenus de solidarité active (RSA) dans les conseils généraux, les travailleurs sociaux des services hospitaliers et des collectivités territoriales ou les agents chargés d'instruire les dossiers des commissions de surendettement. Dans un autre domaine, l'extension par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites du champ d'application des échanges électroniques inter régimes de retraite (EIRR) doit permettre à la fois une simplification des démarches pour les assurés et un moyen de prévention accru des risques de fraudes. En effet, outre la présence de l'ensemble des montants de pensions de retraite de base et complémentaire dans le répertoire, l'utilisation de l'EIRR sera également possible à l'instruction et au contrôle de la pension de réversion et du minimum vieillesse. Enfin, les organismes servant des prestations ont déjà mis en place des outils performants de détection de la fraude calculatoire ou de dépassement des ressources et ils pourront s'échanger ces données sur les montants des prestations et les ressources au moyen de la plate-forme sécurisée d'échanges RNCPS, dont les travaux d'étude sont en cours.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Calméjane](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111163

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2011, page 6172

Réponse publiée le : 25 octobre 2011, page 11313